



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Service environnement et risques  
Bureau prévention des risques**  
Affaire suivie par : Christophe LÉONARD  
Tél : 02 34 34 61 77  
ddt-ser-bpr@cher.gouv.fr

À

DDT18-SER Coordination AEU

Bourges, le. **1<sup>er</sup> 1 DEC. 2023**

**Objet :** Dossier GUN AIOT n° 0100034447  
Déclaration d'intérêt général – Contrat territorial milieu aquatique SIRVAA

La demande concerne la déclaration d'intérêt général relative au projet du syndicat intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA). Cette demande est réalisée dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique (CTMA).

Le dossier comprend les pièces 1 à 9 ainsi que les pièces complémentaires 1, 2, 3, 6 et 9.

Les aménagements envisagés sont des travaux d'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. Les travaux sont décrits de manière sommaire dans les fiches de la pièce n°3 « Description du projet ». Le dossier présente un atlas cartographique situant l'ensemble des travaux projetés. Aucune étude hydraulique n'est jointe.

Une partie des aménagements est située hors périmètre d'un plan de prévention des risques. Toutefois, la majeure partie des projets se trouve concernée par :

- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire, approuvés le 22 mai 2018 ;
- le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues dans le Sancerrois, approuvé le 20 décembre 2013 ;
- le plan des surfaces submersibles de l'Allier, approuvé le 12 mars 1965.

D'une manière générale l'ensemble des travaux prévus dans le CTMA devra respecter la règle de non aggravation des conditions d'inondabilité, notamment ceux réalisés en secteur PPRI.

Pour rappel, l'apport de remblai en zone inondable et les dépôts de matériaux dans le lit des cours d'eaux sont interdits en zonage PPRI.

Le maitre d'ouvrage s'assurera que les mouvements de matériaux, les créations de banquettes, les transferts de sédiments anthropiques et autres travaux de nature à modifier les vitesses et les hauteurs d'eaux, n'ont pas d'incidence sur l'inondabilité des terres. Certains travaux pourraient éventuellement nécessiter une étude hydraulique soumise à l'avis du bureau prévention des risques.

La cheffe du bureau prévention des risques,



**Delphine GIRAUDET**